



Flash News - 3/26

Suivi des décisions préjudicielles

Aperçu des mois d'avril et mai 2026

Table des matières

I. Libre circulation des marchandises3

II. Transports3

III. Concurrence - Aides d'État4

IV. Rapprochement des législations4

V. Politique sociale.....5

 1. Égalité de traitement en matière d'emploi5

 2. Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs6

VI. Environnement6

VII. Décision antérieure : contrôles aux frontières, asile et immigration.....7

I. Libre circulation des marchandises



France – Conseil d'État

[Arrêt Amazon EU, [C-366/24](#)]

Libre circulation des marchandises – Tarification minimale pour le service de livraison de livres – Promotion du pluralisme et de la diversité culturelle - Admissibilité

S'appuyant sur l'arrêt C-366/24, le Conseil d'État rejette le recours d'Amazon EU demandant l'annulation d'un arrêté du 4 avril 2023 fixant un montant minimal de tarification du service de livraison pour les livres imprimés neufs et juge que cet arrêté ne contrevient pas à la libre circulation des marchandises. Le Conseil d'État relève, en effet, que cette mesure poursuit un objet d'intérêt général. Ainsi, cette tarification vise à préserver l'équilibre entre les différents canaux de distribution du livre en France. Cet équilibre garantit le pluralisme et la diversité culturelle dès lors que les librairies exercent un rôle central dans la promotion et la diffusion de la création éditoriale par la proposition aux lecteurs d'une offre abondante et diversifiée de livres, et qu'elles participent à l'animation culturelle sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil d'État estime ensuite que la mesure est adéquate et proportionnée pour réaliser cet objectif car elle s'inscrit dans le cadre d'une politique publique de soutien de long terme en faveur du livre et des librairies.

Conseil d'État, [arrêt du 13.05.2026 n° 474398 \(FR\)](#)

II. Transports



Autriche – Cour suprême

[Arrêt Austrian Airlines, [C-408/24](#)]

Transport aérien – Fourniture de services de navigation aérienne – Règlement (CE) n° 549/2004 – Règlement (CE) n° 550/2004 – Protection des usagers de l'espace aérien en cas de préjudice économique

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de justice Austrian Airlines (C-408/24), la Cour suprême a jugé que les règles européennes relatives à la gestion du trafic aérien et à la fourniture de services de navigation aérienne visent également à protéger les utilisateurs de l'espace aérien contre les dommages purement économiques résultant d'un manquement fautif du prestataire de ces services.

Dans son arrêt, la Cour de justice avait précisé que les règlements (CE) n° 549/2004 et n° 550/2004 visent non seulement la sécurité aérienne, mais aussi l'efficacité et la continuité des services de navigation aérienne dans l'intérêt des transporteurs aériens.

Se conformant à cette interprétation, la Cour suprême a retenu que les pertes invoquées par une compagnie aérienne à la suite d'une interruption des services de contrôle aérien relèvent du champ de protection des dispositions applicables. Elle a, dès lors, confirmé que la responsabilité de l'État ne pouvait être exclue au seul motif que le dommage invoqué était de nature exclusivement patrimoniale.

Oberster Gerichtshof, [arrêt du 08.04.2026 n° 1 Ob 29/26k \(DE\)](#)

III. Concurrence - Aides d'État



Portugal – Cour administrative suprême

[Arrêt Meliá Hotels International, [C-286/24](#)]

Concurrence – Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence – Plausibilité de la demande de dommages et intérêts

Suite à une décision de la Commission, adressée à Meliá Hotels International, constatant des pratiques anticoncurrentielles, une association de protection des droits des consommateurs a intenté une procédure déclaratoire spéciale afin d'obtenir la production des documents détenus par Meliá Hotels International, en vue de préparer une action collective d'indemnisation au nom des consommateurs résidant au Portugal et affectés par ces pratiques.

La juridiction de première instance avait fait droit à cette demande et la Cour d'appel avait confirmé ce jugement. Meliá Hotels a alors introduit un recours en révision exceptionnel de cette décision devant la Cour suprême, qui a décidé de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

À la suite de l'arrêt C-286/24 de la Cour de justice, qui a interprété l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104, la Cour suprême a annulé la décision attaquée. En rappelant la jurisprudence de la Cour, qui a écarté l'argument selon lequel la simple existence d'une décision de la Commission constatant une infraction au droit de la concurrence suffirait à satisfaire l'exigence de plausibilité prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104, la Cour suprême a constaté qu'il est, en effet, nécessaire de démontrer non seulement la plausibilité de l'infraction, établie par une telle décision, mais également la plausibilité du préjudice et celle d'un lien de causalité entre ce préjudice et l'infraction.

La Cour suprême a donc conclu que l'association de protection des droits des consommateurs n'a pas réussi à établir la plausibilité du dommage, condition indispensable pour faire droit à la demande d'accès aux moyens de preuve.

Supremo Tribunal Administrativo, [arrêt du 16.04.2026 n° 6/21.6YQSTR.LI.S1 \(PT\)](#)

IV. Rapprochement des législations



Finlande – Cour Suprême

[Arrêt Lunapark Scandinavia, [C-452/24](#)]

Marques – Directive (UE) 2015/2436 – Droits exclusifs du titulaire d'une marque enregistrée de s'opposer à l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à cette marque – Forclusion pour tolérance – Inapplicabilité d'un principe général de droit national prévoyant la forclusion du droit d'interdire l'usage d'un signe

La Cour suprême a examiné, dans le cadre d'un recours en contrefaçon, la portée du droit de marque lorsqu'un titulaire national, accuse un acquéreur d'une activité antérieure conduisant à une violation de son exclusivité. En l'espèce, la société A a obtenu l'enregistrement de la marque « DRACULA » en août 2009. La société X et ses prédécesseurs, dont l'activité a été reprise par la société B en octobre 2019, importaient et vendaient des bonbons en Finlande en utilisant le signe « Dracula » depuis les années 1980.

La question centrale était de savoir si, au regard du droit de l'Union européenne et du droit national, le titulaire du signe pouvait perdre son droit d'agir contre le nouvel acquéreur en raison d'une période prolongée de passivité. À cet égard, la Cour suprême a d'abord confirmé que, selon le droit national, l'utilisation d'un signe identique ou similaire à une marque enregistrée pour des produits identiques ou similaires est interdite, en application de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi finlandaise sur les marques, ce qui découle également des articles 9, 10 et 18 de la directive 2015/2436. Elle a néanmoins rappelé que l'article 15, paragraphe 1, de la loi transposant l'article 18, paragraphe 1, de ladite directive, ne s'applique que lorsqu'un signe ultérieur est enregistré ou devenu "vakiintunut" (établi) –ce qui n'est pas le cas dans le présent litige, le signe utilisé par la société B n'étant ni enregistré ni établi.

Ensuite, la Cour suprême a analysé les principes généraux du droit civil relatifs au délai raisonnable pour exercer un droit en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt C-452/24). Elle a conclu que, bien que la passivité du titulaire pendant la période où la société X utilisait le signe « Dracula » était longue, ce délai ne pouvait, au regard de la directive, entraîner la perte du droit d'interdire l'usage du même signe par l'acquéreur B, car la directive ne prévoit pas de restriction du droit d'exclusivité au-delà du cas d'un signe ultérieur enregistré.

Ainsi, la Cour suprême a considéré que le titulaire de la marque DRACULA n'a pas perdu son droit d'interdire à la société B d'utiliser le signe « Dracula » à cause de sa passivité, même si celle-ci était prolongée. De même, elle a jugé que les règles de la directive 2015/2436 s'appliquent sans laisser de place à une interprétation nationale qui limiterait le droit d'opposition à un usage non enregistré.

Korkein oikeus, [décision du 14.04.2026, ECLI:FI:KKO:2026:30 \(FI\)](#)

V. Politique sociale

1. Égalité de traitement en matière d'emploi



Allemagne – Cour fédérale du travail

[Arrêt Egenberger, [C-414/16](#)]

Politique sociale – Discrimination fondée sur la religion – Exigence d'une appartenance religieuse

La Cour fédérale du travail, se conformant tant à l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice qu'à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle ayant annulé la première décision de suivi (voir [Information rapide n° 3/2025](#)), a jugé justifiée la condition relative à l'appartenance religieuse figurant dans l'offre d'emploi litigieuse, eu égard, notamment, à la circonstance que le poste impliquait la représentation de l'institution ecclésiastique concernée.

Elle a estimé qu'une telle différence de traitement peut être autorisée en vertu de la loi nationale sur l'égalité de traitement, interprétée conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78, ainsi qu'à la loi fondamentale allemande.

Bundesarbeitsgericht, arrêt du 21.05.2026 n° 8 AZR 194/25 (F) [*le lien au texte de la décision n'est pas disponible*]

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

2. Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs



Estonie – Cour suprême

[Arrêt Tallinna linn, [C-219/24](#)]

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Directives 89/391/CEE et 2000/54/CE – Réglementation nationale permettant à l'employeur d'imposer une obligation vaccinale au travailleur exposé à un risque biologique – Virus SARS-CoV-2

La ville de Tallinn avait modifié les règles professionnelles applicables aux ambulanciers en exigeant, en tant que condition d'exercice de la profession, la vaccination contre certaines maladies dangereuses transmissibles. En l'absence de preuve d'une telle vaccination, les contrats de travail des ambulanciers concernés avaient été résiliés de manière extraordinaire.

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Tallinna linn (C-219/24), la Cour suprême, réunie en assemblée plénière, a annulé la décision de la juridiction d'appel ayant fait droit au recours des travailleurs. La haute juridiction a estimé que la loi sur la santé et la sécurité au travail autorise l'employeur à imposer aux ambulanciers des exigences professionnelles plus strictes que celles prévues par la législation générale, telles qu'une obligation de vaccination, lorsque cela est nécessaire pour protéger leur santé et leur sécurité au travail. Elle a ainsi jugé que, lorsqu'une telle obligation est imposée de manière justifiée et proportionnée au cours de la relation de travail, le refus d'un travailleur de s'y conformer peut alors justifier la résiliation extraordinaire de son contrat pour inaptitude professionnelle, à défaut pour celui-ci d'établir l'existence de circonstances particulières, telles qu'une immunité acquise à la suite d'une infection antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination.

Riigikohus, [arrêt du 24.04.2026 n° 2-21-12706 \(ET\)](#)

VI. Environnement



Bulgarie – Cour administrative suprême

[Arrêt Sdruzhenie „Za Zemyata – dostap do pravosadie“ e.a., [C-375/21](#)]

Environnement – Plans relatifs à la qualité de l'air – Valeurs limites d'émission de substances polluantes applicables à une installation – Dérogation aux normes d'émission accordée par une autorité nationale – Prise en compte des données scientifiques pertinentes

La Cour administrative suprême, saisie d'un recours concernant la validité d'une mise à jour du permis d'exploitation d'une grande installation de combustion destinée à produire de l'électricité, s'est prononcée sur la question de savoir si l'autorité environnementale nationale pouvait accorder une dérogation au regard des exigences des directives sur les émissions industrielles (2010/75/UE) et sur la qualité de l'air (2008/50/UE), alors que les prévisions d'émission dépassaient les limites fixées par le plan de qualité de l'air pour la zone concernée.

La Cour administrative suprême a retenu que la dérogation devait être refusée au motif que, conformément à l'interprétation fournie par la Cour de justice dans l'affaire C-375/21, le principe de précaution impose à l'autorité compétente de vérifier que la mesure dérogatoire ne risque pas de contribuer à une « pollution importante » ou de mettre en péril le respect des normes de qualité de l'air énoncées à l'article 13 de la directive 2008/50. Elle a constaté que, en l'occurrence, l'administration n'avait pas intégré

dans son évaluation les données scientifiques pertinentes relatives à la concentration prévue de dioxyde de soufre ni l'effet cumulé des autres sources de pollution (chauffage domestique, trafic), ce qui constituait une violation de l'obligation de prendre en compte le plan de qualité de l'air prévu à l'article 23 de la même directive.

En s'appuyant sur l'article 168 APK et les dispositions nationales relatives à la dérivation (articles 123 ZOOC), la Cour administrative suprême a conclu que le premier recours administratif était entaché d'une irrégularité matérielle : la décision contestée ne respectait pas les exigences du droit de l'Union européenne et, de ce fait, devait être annulée. La Cour a également ordonné le renvoi du dossier à l'autorité administrative compétente avec l'obligation de respecter les exigences de l'article 173 APK, à savoir apporter des indications précises sur la manière d'appliquer les normes de l'Union dans la nouvelle procédure de réexamen du permis.

En outre, la Cour administrative suprême a affirmé que le droit de l'Union prévaut lorsque les autorités nationales prennent des mesures susceptibles d'influer sur la qualité de l'air, imposant une évaluation exhaustive des émissions et un respect strict des plans de qualité de l'air. Ainsi, elle a précisé que le non-respect de ces exigences constitue une cause d'annulation d'un acte administratif, même si le texte national prévoit une certaine marge d'appréciation.

Върховен административен съд на Република България, arrêt du 18.05.2026 n° 5324 [le lien au texte de la décision n'est pas disponible]

VII. Décision antérieure : contrôles aux frontières, asile et immigration



Grèce – Tribunal administratif de première instance de Thessalonique

[Arrêt Al Nasiria, [C-610/23](#)]

Politique d'asile – Directive 2013/32 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Recours contre une décision de rejet d'une demande de la protection internationale – Non-respect de l'obligation de comparaître en personne devant la juridiction compétente – Présomption d'introduction abusive du recours – Exclusion

En s'appuyant sur l'arrêt C-610/23 de la Cour de justice, le Tribunal administratif de première instance de Thessalonique a considéré que l'article 97, paragraphe 2, de la loi n° 4636/2019, sur laquelle était fondé le rejet du recours dont il était saisi, était contraire à l'article 46 de la directive 2013/32/UE, interprété à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de cette incompatibilité, cette disposition ne pouvait être appliquée.

En l'espèce, la réglementation nationale en cause prévoyait que, en cas de non-respect, par un demandeur, de l'obligation procédurale de comparaître en personne devant la juridiction compétente lorsque celle-ci devait statuer sur son recours contre la décision de rejet de sa demande, une présomption d'introduction abusive de ce recours peut être établie, son recours devant, dès lors, être rejeté comme étant manifestement non fondé.

En se référant à l'interprétation de la Cour de justice en la matière, la juridiction de renvoi a jugé que la Commission de recours avait illégalement rejeté le recours du demandeur sur le fondement de cette disposition, sans procéder à un examen au fond, en présumant, du seul fait de son absence lors de l'examen du recours, qu'il l'avait introduit de manière abusive, dans le seul but de retarder ou d'entraver son retour dans son pays d'origine.

Selon la juridiction de renvoi, cette conclusion s'impose d'autant plus au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir que le demandeur était, à l'époque des faits, un mineur non accompagné, qu'il résidait dans une structure d'accueil, celle-ci étant située à Thessalonique et non à Athènes, où siégeait

la Commission, et qu'une attestation relative à son hébergement avait été produite. Cette attestation permettait de conclure que le demandeur conservait un intérêt réel quant à l'issue de son recours et qu'en sa qualité de mineur non accompagné, c'est-à-dire de demandeur nécessitant des garanties procédurales particulières, il devait être placé sous tutelle.

Dans ces conditions, elle a jugé qu'il ne saurait être admis que le recours administratif du demandeur visait à retarder ou à empêcher son retour, ni qu'il avait cessé de s'intéresser à l'évolution de sa demande de protection internationale. Ce recours devait donc être examiné au fond, sans application de la présomption prévue à l'article 97, paragraphe 2, de la loi n° 4636/2019.

Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis, arrêt du 15.09.2025 n° 334/2025 [*décision disponible sur demande*]

Cette édition du Flash News présente une sélection des décisions rendues par des juridictions nationales à la suite d'un arrêt préjudiciel de la Cour de justice de l'Union européenne.